



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-083

OBJET : MAPA N° 20.041 - Extension du cimetière paysager. Marché à procédure adaptée (article R. 2123-1 alinéa 1 du Code de la commande publique) - AVENANT N° 1

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 alinéa 1 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le marché n° 20.041 passé avec la société GARNIER PISAN sise 13 chemin rural n° 11 dit Carraire du Bouissset 83370 SAINT-AYGULF par décision municipale n° 2020-046 en date du 10 septembre 2020 relatif aux travaux d'extension du cimetière paysager ;

Considérant la nécessité de réaliser la réfection d'allées piétonnes complémentaires, il convient de créer trois nouveau prix au bordereau des prix unitaires initial et prolonger le délai d'exécution d'une semaine.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n° 1 au marché n° 20.041 : Extension du cimetière est passé avec la société GARNIER PISAN sise 13 chemin rural n° 11 dit Carraire du Bouissset 83370 SAINT-AYGULF aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Montant de l'avenant

Le montant de l'avenant n° 1 pour les travaux supplémentaires est estimé à 3 344,40 € HT.
Le montant estimé du marché passe de 664 184,16 € HT (montant initial) à 667 528,56 € HT soit une augmentation de 0,5 %.

La durée d'exécution du marché est prolongée d'une semaine complémentaire.

Article 3 :

Toute autre disposition reste inchangée.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité."Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 14 MARS 2022



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération
Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte
d'Azur